



AFROKONEXION e.V
K U L T U R V E R E I N

Statuts

Statuts

§ 1 Nom et siège de l'association, année d'exercice

1. Le nom de l'association est : Association culturelle Afrokonexion. Elle doit être inscrite au registre des associations et porter ensuite la mention "e.V."
2. Elle a son siège à Esslingen Zell.
3. L'association est constituée pour une durée indéterminée et son exercice comptable correspond à l'année civile.

§ 2 But, tâches, utilité publique de l'association

1. L'association poursuit exclusivement et directement des objectifs d'utilité publique au sens de la section "Objectifs bénéficiant d'avantages fiscaux" du code fiscal allemand. L'association est une association au sens de l'article 52 n° 5 et 13 du Code allemand des impôts (AO). Toutes les ressources ne peuvent être utilisées que pour les objectifs définis dans les statuts ;
2. Le but de l'association est d'une part de permettre aux ressortissants togolais vivant sur le territoire Allemande plus précisément dans la ville d'Esslingen Zell et de ses environs de promouvoir leur patrimoine culturel ;
3. D'autre part, d'organiser des rencontres entre les peuples allemand et togolais, de réaliser et de projeter des films, d'organiser des expositions et des festivals internationaux, notamment dans les domaines de la musique, des arts plastiques et du développement culturel ;
4. La promotion et l'entretien de l'entente entre les peuples, l'approfondissement des contacts humains et culturels, l'intégration sociale et l'engagement des Togolais vivant en Allemagne.
5. Aider, dans la mesure du possible, les institutions sociales en cas de catastrophe naturelle.
6. L'association est désintéressée et ne poursuit pas en premier lieu des objectifs économiques propres.
7. L'association est apolitique et interdite toute discrimination fondée sur le sexe, la religion ou l'appartenance ethnique.
8. L'association organise des manifestations culturelles dans le quartier d'Esslingen-Zell et ses environs. Le but statutaire est réalisé en particulier par des mesures appropriées visant à augmenter l'attractivité culturelle, à cultiver l'idée de la patrie, à entretenir les coutumes locales, à participer au domaine de la conservation de la culture historique.
9. Les ressources de l'association ne peuvent être utilisées qu'aux fins prévues par les statuts. Les membres ne reçoivent pas d'allocations provenant des ressources de l'association. Aucune personne ne peut être favorisée par des dépenses étrangères aux objectifs de l'association ou par des rémunérations disproportionnées.

§ 3 Acquisition de la qualité de membre

1. Toute personne physique ou morale peut devenir membre.
2. L'entrée se fait par inscription écrite auprès du comité directeur, qui décide de l'admission.

3. Chaque membre reçoit une copie des statuts et s'engage par sa signature à respecter les statuts de l'association et à participer à ses activités.

§ 4 Perte de qualité de membre

1. La qualité de membre se perd par la démission volontaire, l'exclusion pour motif grave concernant l'association, ses statuts et ses règlements internes ou le décès.
2. La démission se fait par déclaration écrite au comité directeur. La démission ne peut être déclarée qu'avec un préavis de deux mois pour la fin de l'exercice.
3. Un membre peut être exclu de l'association par décision de l'assemblée générale s'il :
 - a) porte atteinte de manière coupable à la réputation et aux intérêts de l'association ou a manqué de manière répétée aux obligations qui lui incombent en vertu des statuts ou
 - b) est en retard de plus de trois mois dans le paiement de sa cotisation de membre et n'a pas versé les cotisations en retard malgré un rappel écrit sous peine d'exclusion.

§ 5 Droits et obligations des membres

1. Les membres ont le droit de participer à toutes les assemblées générales et aux élections.
2. Les membres s'engagent à promouvoir les objectifs de l'association et à la soutenir dans ses efforts d'utilité publique. En outre, les membres s'engagent à payer la cotisation fixée par l'assemblée générale.

§ 6 Cotisations des membres

1. L'association perçoit une cotisation de membre. Le montant de la cotisation est fixé par l'assemblée générale sur proposition du comité directeur.

§ 7 Organes

1. Les organes de l'association sont :
 - a) l'Assemblée générale
 - b) le Conseil d'administration
1. L'assemblée générale est compétente pour prendre des décisions dans les domaines suivants :
 - a) les modifications des statuts et la dissolution de l'association,
 - b) l'admission de nouveaux membres de l'association dans les cas visés à l'article 3, point 2, troisième phrase, la nomination de membres d'honneur et l'exclusion de membres de l'association,
 - c) l'élection et la révocation des membres du comité directeur,
 - d) la réception du rapport annuel et la décharge du comité directeur,

e) la fixation du montant et de l'échéance de la cotisation annuelle.

2. L'assemblée générale ordinaire se tient au moins une fois par an, si possible au cours du premier trimestre. Tous les membres ont le droit de participer à l'assemblée générale. La convocation se fait par écrit par le comité directeur en respectant un délai de deux semaines. L'invitation doit être accompagnée d'un ordre du jour ainsi que des objets des décisions à prendre.

Un procès-verbal de l'assemblée générale doit être rédigé et signé par le président de séance et le secrétaire.

3. Le comité directeur fixe l'ordre du jour. Chaque membre de l'association peut demander par écrit au comité directeur, au plus tard une semaine avant l'assemblée générale, de compléter l'ordre du jour. Le comité directeur statue sur cette demande. L'Assemblée des membres décide à la majorité des voix des membres présents des propositions à l'ordre du jour qui n'ont pas été inscrites par le Comité directeur ou qui sont présentées pour la première fois à l'Assemblée des membres ; cela ne s'applique pas aux propositions qui ont pour objet une modification des statuts, la dissolution de l'association ou une modification des cotisations des membres.

4. Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée si cela semble nécessaire pour servir les intérêts de l'association ou si la convocation est demandée par écrit à un membre du comité directeur par au moins $\frac{1}{4}$ des membres en indiquant le but et les raisons. Dans des cas urgents, l'assemblée générale extraordinaire peut également décider de modifications des statuts. Si les circonstances le permettent, un délai de convocation de deux semaines doit être respecté et l'ordre du jour doit être communiqué avec la convocation.

5. L'assemblée générale est dirigée par le premier président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par son suppléant et, en cas d'empêchement de celui-ci, par un président de l'assemblée à élire par l'assemblée générale.

6. L'assemblée générale est habilitée à prendre des décisions si au moins un tiers de tous les membres de l'association sont présents. En cas de défaut de quorum, le comité directeur est tenu de convoquer une deuxième assemblée générale avec le même ordre du jour dans un délai de quatre semaines. Celle-ci est habilitée à prendre des décisions quel que soit le nombre de membres présents. Ce fait doit être mentionné dans la convocation.

7. L'assemblée générale prend ses décisions par un vote à main levée à la majorité des voix exprimées par les membres présents. Si, lors d'élections, aucun candidat ne peut obtenir la majorité des voix des membres présents, est élu celui qui a obtenu la majorité des voix valables exprimées ; entre plusieurs candidats, un scrutin de ballottage doit être organisé. Les abstentions sont considérées comme des votes nuls. Les décisions relatives à une modification des statuts requièrent la majorité des trois quarts, la décision de dissolution de l'association requiert l'approbation des neuf dixièmes des membres présents.

8. Un procès-verbal doit être rédigé sur le déroulement de l'assemblée générale et les décisions prises. Celui-ci doit être signé par le rédacteur du procès-verbal et par le président de l'assemblée.

§ 8 Comité directeur

1. Le conseil d'administration se compose du premier président, du deuxième président, du trésorier et du secrétaire, d'un(e) assesseur et de deux membres suppléants.

2. Les membres du comité directeur travaillent bénévolement. Ils ne reçoivent aucune rémunération.
3. Le premier président représente seul l'association. Il dirige l'association et ordonne les dépenses. Il informe en permanence le comité directeur de l'évolution de l'association et convoque les assemblées générales. Pour le reste, le deuxième président représente l'association conjointement avec le secrétaire ou le trésorier.
4. Le comité directeur est élu pour une durée de deux ans. La réélection est autorisée. Si un membre élu du comité directeur quitte ses fonctions avant la fin de son mandat, le comité directeur est autorisé à nommer un nouveau membre à titre provisoire pour la période en cours.
5. Le comité directeur gère les affaires de l'association et administre son patrimoine. Il est responsable de toutes les tâches qui ne sont pas attribuées à l'assemblée générale par les statuts.
6. Le comité directeur doit être convoqué avec un délai de convocation de huit jours, avec indication de l'ordre du jour, aussi souvent que la situation des affaires l'exige. Le délai de convocation peut être raccourci dans des cas exceptionnels et justifiés.
7. Les décisions du comité directeur sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

§ 9 Procès-verbaux

1. Les réunions des organes doivent faire l'objet de procès-verbaux signés par le président du comité directeur et le secrétaire de séance.
2. Les procès-verbaux doivent être approuvés par les organes respectifs.

§ 10 Dissolution de l'association

En cas de dissolution ou d'abolition de l'association, ou si l'association n'a plus d'objet, son patrimoine revient à la commune de Zell, qui doit l'utiliser directement et exclusivement pour promouvoir des tâches culturelles.

§ 11 Entrée en vigueur

Adopté à l'unanimité par l'assemblée générale le 27 mai 2020 et entre donc en vigueur.

Ces nouveaux statuts remplacent ceux du 28 mars 2020.

Esslingen am Zell, le 27.05.2020